Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19315398* belge



N° d'entreprise : 0725658483

Dénomination : (en entier) : WD Décor

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Route de Huy 26 (adresse complète) 4287 Lincent

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte reçu par le notaire Benoît CARTUYVELS, à Braives, le vingt-trois avril 2019 délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge, contenant constitution d'une société. - FONDATEURS:

- 1. Monsieur WELLEMAN Didier Alphonse Pierre, né à Bruxelles le vingt-cing mai mil neuf cent soixante-neuf, époux de Madame SENZEE Isabelle, domicilié à 4287 Lincent, Route de Huy 26. Marié à Lincent le 1er septembre 2007 sous le régime légal à défaut d'avoir fait précédé son union d' un contrat de mariage ; régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.
- 2. Monsieur VAN HOEY David Victor Martin, né à Etterbeek le vingt-neuf février mil neuf cent septante-deux, divorcé, domicilié à 4260 Braives, Rue des Aiwisses 39.
- FORME DENOMINATION: La société a adopté la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée WD Décor
- SIEGE: Le siège social est établi à 4287 Lincent, route de Huy 26.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxellescapitale, par simple décision de la gérance. Cette décision sera publiée aux annexes au Moniteur Belge.

La société pourra ouvrir, par simple décision de la gérance, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, dépôts, bureaux ou succursales.

- OBJET : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à
- la rénovation et la construction d'immeubles, dans son acceptation la plus générale ;
- toutes activités liées à l'entreprise de menuiserie-charpenterie générale, en ce compris la fabrication et la commercialisation (achat et vente), le placement, notamment de ferronnerie de cheminées décoratives, de volets et châssis métalliques, en PVC, en bois, de vérandas en tous matériaux, ainsi que de parquets, escaliers et de portes en toutes matières ;
- la construction d'immeubles à ossature bois ;
- tous travaux de menuiserie intérieure et extérieure ;
- le placement de serrurerie et de quincaillerie du bâtiment, placement de plinthes et portes en matières plastiques et métalliques ;
- le placement, la fabrication, la restauration et le commerce de tous éléments intérieurs à la construction, de tous éléments de décoration ou d'ameublement ;
- la fabrication, le placement, le commerce et la restauration de tous meubles, de cuisines équipées, de salle de bains, de dressing et de placards ; le placement et l'installation d'électroménagers ;
- Tous travaux de vitrerie, isolation thermique et acoustique :
- Aménagement de jardins et terrasse, et réalisation de travaux divers de démolition ;
- L'achat et la vente de tous articles de décoration d'intérieur ou de jardin ainsi que toutes activités liées à ce domaine ;
- tous travaux de parachèvement intérieur, cloison, plafond, plafonnage, enduit, crépis, chape et carrelage;
- Tous travaux d'isolation ;

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- Tous travaux de préparation des sites et autres travaux d'installation ;
- Autres activités de constructions spécialisées ;
- Le commerce de détail de matériaux de construction en magasin spécialisé, assortiment général ;
- à l'achat, la vente et l'exploitation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis. Dans ce cadre, elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative :
- a) exploiter les terres, pâtures et parcelles boisées faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers ; y faire tous travaux forestiers, plantations, semis, entretiens, élagages et vente ;
- b) acquérir, construire, rénover, promouvoir, lotir, urbaniser, vendre et exploiter des mêmes manières tous bâtiments et terrains constructibles ; y faire tous travaux, toutes améliorations, toutes transformations et toutes constructions ;
- c) donner à bail et concéder tous droits réels sur les biens faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers. ;
- d) la promotion immobilière d'immeubles bâtis ou non bâtis, neufs ou non, quelle qu'en soit la destination, en ce compris la réalisation de tout lotissement ou urbanisation ;

Plus globalement, toutes opérations immobilières quelconques, notamment l'aliénation (achat, vente, cession), la réalisation, la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, la gestion sous toutes formes quelconques, l'échange, la location, la promotion, la mise en valeur, l'exploitation, le lotissement, la construction, l'aménagement, la restauration, la transformation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux, urbains, agricoles, industriels, forestiers ou autres, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, pour son propre compte ou compte d'autre, à l'exception des activités règlementées par l'Arrêté Royal du 06 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

1. énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, notamment la location d'immeubles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

- DUREE: La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

- CAPITAL: Le **capital social** est fixé à la somme de à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représentée par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) du capital social.
- -SOUSCRIPTION LIBERATION : Les comparants déclarent que les cent (100) parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00€) chacune, comme suit :
- 1. Monsieur Didier WELLEMAN, comparant prénommé sous 1, à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414,00 €) Soit nonante-neuf (99) parts sociales
- 1. Monsieur David VAN HOEY, comparant prénommé sous 2, à concurrence de cent quatre-vingtsix euros (186,00€).

Soit, une (1) part sociale

Total: cent (100) parts sociales correspondant à l'intégralité du capital social.

Les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées, à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00€) par des versements en un compte numéro BE96 7320 5054 2105 ouvert au nom de la société présentement constituée auprès de de la CBC Banque.

Les comparants déposent à l'instant en mains du notaire, une attestation faisant foi de ces versements, délivrée par ladite banque, le 09 avril 2019.

Cette attestation n'est pas annexée aux présentes. Elle sera conservée par le notaire soussigné. Les comparants déclarent et reconnaissent que la société a dès à présent, de ce chef, à sa disposition, la somme de six mille deux cents euros (6.200,00€).

En conséquence, conformément à l'article 226, 1° du Code des Sociétés, les comparants déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter que :

- le capital social est d'au moins dix-huit mille cinq cent cinquante euros ;
- le capital social est intégralement souscrit ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- le capital social est libéré à concurrence d'au moins six mille deux cents euros ; chaque part sociale est libérée à concurrence d'un cinquième au moins et chaque part sociale ou partie de part sociale correspondant à des apports en nature est intégralement libérée.

-RESERVE -BENEFICE: L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles 320 et suivants du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

- LIQUIDATION - PARTAGE: En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

- GERANCE: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocable par elle.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

- POUVOIRS DE LA GERANCE:

A/ Gérant unique

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non de la société. B/ Pluralité de gérants

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE: L'assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement le deuxième samedi du mois de décembre à dix-huit heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé ci-avant est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant immédiatement celui-ci.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, le rapport de gestion prévu par le code des sociétés.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée ou si les associés y consentent, par lettre missive ou autre moyen de communication conformément au code des sociétés; toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance ; la prorogation annule toutes les décisions prises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

- EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse un inventaire, établit les comptes annuels et en assure la publication, conformément à la loi.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

L'assemblée générale a pris les décisions suivantes:

Gérance

Est désigné en qualité de gérant de la société, qui accepte sa mission, Monsieur WELLEMAN Didier, prénommé.

Il est nommé en qualité de gérant non statutaire jusqu'à révocation.

Exercice social

Le premier exercice social commence le jour du dépôt pour se terminer le trente juin 2020.

Assemblée générale

La première assemblée générale aura lieu en décembre deux mille vingt.

Reprise d'engagements

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2019 par Monsieur Didier WELLEMAN, au nom de la société en formation.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Didier WELLEMAN, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, pour prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée jusqu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE PAR VOIE ELECTRONIQUE, Benoît CARTUYVELS, notaire.

Envoyée en même temps : expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :